



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de la réglementation  
et des élections**

**ARRÊTÉ N° DCL - BRENV - 2023 - 066 - 2**

**portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la  
Société Roger Martin pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux  
routiers, située sur la commune de Vitry-en-Charollais**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er, art. L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24,  
relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2521-1,

Vu la demande formulée par la Société Roger Martin dont le siège social est situé 4 avenue Jean Bertin - Parc Technologique - BP 77971 - 21079 DIJON Cedex, concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur la commune de Vitry-en-Charollais, Lieu-dit « Malarche »,

Vu le rapport, en date du 6 mars 2023, de l'inspection des installations classées,

Vu les pièces jointes à la demande,

Considérant que la commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source est la commune de Vitry-en-Charollais, commune dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du projet,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le projet susvisé sera soumis à une consultation publique dans la commune de Vitry-en-Charollais, pendant 4 semaines minimum :

du lundi 27 mars 2023 au lundi 24 avril 2023 inclus.

**ARTICLE 2** - A partir de la date d'ouverture de la consultation du public, chacun pourra prendre connaissance du dossier déposé à la mairie de Vitry-en-Charollais, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet les jours et heures d'ouverture au public, dans le respect des consignes sanitaires mises en place.

Les observations pourront également être adressées au préfet par lettre, (bureau de la réglementation et des élections) ou par voie électronique (pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

**ARTICLE 3** - L'avis au public sera affiché deux semaines avant le début de la consultation du public dans la mairie de Vitry-en-Charollais, commune d'implantation dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du projet.

Cette opération sera effectuée à la diligence du maire qui devra certifier de l'accomplissement de cette formalité. Dans ce même délai, l'avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans «Le Journal de Saône-et-Loire» et «l'Exploitant Agricole» et publié sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>).

**ARTICLE 4** - Le conseil municipal de Vitry-en-Charollais devra formuler son avis sur le projet par voie de délibération qui sera communiqué au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 5** - Le registre de consultation sera clos par le maire de Vitry-en-Charollais, et transmis au préfet en y annexant les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 6** - La demande susvisée fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement émanant de M. le préfet de Saône-et-Loire, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 7** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Vitry-en-Charollais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à MACON, le - 8 MARS 2023

Le Préfet,



YVES SÉGUY